ETUDES OFFERTES
A
PIERRE JAUBERT

LIBER AMICORUM



Textes réunis
par
Gérard AUBIN

PRESSES UNIVERSITAIRES DE BORDEAUX

LA TRANSACTION DU 7 AOUT 1746 ET LA FORET USAGERE DE LA TESTE

Le 7 août 1746, une transaction conclue entre François Alain Amanieu de Ruat, captal de Buch, et les syndics de la paroisse de La Teste, vient trancher toute une série de contestations qui, depuis un temps plus ou moins long, s'étaient élevées entre le seigneur et ses dépendants[1]. Cet acte, qui offre une bonne illustration d'un mode répandu de résolution des conflits féodaux dans le Bordelais d'Ancien Régime[2], représente un tournant décisif dans l'histoire de la forêt usagère de La Teste[3].

1. Cette transaction, conservée dans les minutes de Peyjehan, notaire à La Teste (Arch. Dép. de la Gironde, 3 E 22625), a fait l'objet d'une transcription dans le recueil publié par M. Seinlary aîné sous le titre "Baillettes et transactions qui règlent les droits d'usage... de l'ancien Captalat de Buch", édité à Bordeaux en 1903. Le Captalat de Buch englobait les trois paroisses de La Teste, Gujan et Cazaux. Sur cette seigneurie et le titre porté par ses maîtres, *cf.* J. Ragot, *Au temps des captaux de Buch*, Arcachon, 1973, pp. 9 et s.
2. Sur la fréquence des transactions, comme des arbitrages, en matière féodale, *cf.* G. Aubin, *La seigneurie en Bordelais au XVIII^e siècle d'après la pratique notariale (1715-1789)*, Rouen, 1989, p. 319.
3. Sur cette histoire, on consultera notamment Abbé D. Petit, *Le Captalat de Buch pendant la Révolution française (1789-1804)*, Bordeaux, 1909 ; R. Delage, *Du droit d'usage dans la forêt de La Teste-de-Buch*, thèse droit, Bordeaux, 1902 ; F. Labatut, *La Révolution à La Teste (1789-1794)*, Arcachon, 1988 ; du même auteur, *L'évolution sociale à La Teste au cours des Temps Modernes*, D.E.S., Bordeaux, 1950, travail encore inédit dont F. Labatut a bien voulu nous confier un exemplaire dactylographié. C'est pour nous un agréable devoir de lui exprimer ici toute notre gratitude.

Celle-ci connaissait sous l'Ancien Régime, connaît encore à l'heure actuelle, un statut original qui trouve sa source dans un partage de jouissance pour l'exploitation de la résine. En 1468, pour fixer la population dans son fief et accroître ses revenus, Jean de Foix de Candale accorda à tous les paroissiens de La Teste, Gujan et Cazaux indistinctement "la permission de faire et fabriquer de la gemme et thérébentine dans toutes les forêts", moyennant une redevance, dite "gemayre", de 20 liards, soit 5 sols, par millier de résine (489,5 kg). Il leur permit en outre de prendre à leur gré "du bois mort, sec et abattu, pour leur service seulement", et avec sa permission, "du bois vert pour bâtir". Ces avantages furent confirmés en 1535 contre versement d'une somme de 1 500 livres, et élévation du droit de gemayre à 7 sols 6 deniers[4].

La forêt fut rapidement divisée en parcelles pour les besoins de l'exploitation résinière. Certains sujets du captal y consacrèrent leur activité, tandis que les autres s'adonnaient à d'autres tâches. Dès lors, les habitants se scindèrent en deux groupes : ceux qui avaient conservé le droit à la résine, appelés "ayant pins", et ceux qui l'avaient perdu, les "non ayant pins". Les derniers jouissaient d'un simple droit d'usage en bois, doublé de droits de pacage et glandage concédés dès avant 1468. Les premiers avaient en outre la faculté d'extraire la résine de la forêt. On se trouvait donc en présence de deux droits d'usage grevant concurremment le même objet[5].

Au fil des années, les ayant pins en vinrent à oublier l'origine et la précarité de leurs droits, et en arrivèrent à se considérer comme les véritables propriétaires de la "montagne". Par une transaction du 25 janvier 1604, le captal leur reconnut la possession du domaine utile de leur parcelle, mais pour la résine seulement. C'était légitimer l'état de fait. Là d'ailleurs s'arrêtèrent les concessions du seigneur : tous ses sujets, ayant pins et non ayant pins, restent simples usagers de la forêt dont il continue à être administrateur[6]. En contrepartie, les exploitants se voient imposer le paiement d'une somme de 1 200 livres et une augmentation substantielle de la gemayre, portée à 12 sols 6 deniers. Montant tout provisoire, puisqu'en 1645, une autre transaction confirmera les acquis de 1604 en échange d'une nouvelle hausse de la redevance : celle-ci atteint alors le chiffre record de 22 sols par millier de résine.

4. Ces actes, ainsi que les suivants sont mentionnés dans la transaction de 1746 qui en rappelle le contenu.

Pendant plus de cent ans, ce traité va rester la loi des parties, malgré les protestations des ayant pins, et ce n'est qu'en 1746 qu'une nouvelle transaction ôtera au captal la totalité du domaine utile, tout en le contraignant à modérer le droit de gemayre. De cet acte, les commentateurs ont pour l'essentiel retenu les dispositions relatives à la forêt, ou aux vacants du Captalat[7]. Il présente cependant d'autres aspects intéressants.

Il permet au premier chef de constater la mise en échec de la réaction seigneuriale, révélatrice d'une crise d'autorité dans la société rurale. La transaction, certes, ménage au captal des avantages non négligeables, mais sa position en ressort indiscutablement affaiblie. Longtemps, ses prédécesseurs avaient imposé leurs exigences. En 1746, ses dépendants lui opposent une résistance victorieuse. Etouffant ses divisions internes, la communauté a su faire front commun pour obtenir satisfaction sur la plupart des points contestés (I).

Il est vrai que cette "union sacrée", toute de circonstance, montre vite ses limites. Tout autant qu'une reculade du pouvoir seigneurial, la transaction illustre la défense des intérêts d'une fraction de la communauté, la seule d'ailleurs qui soit représentée face au captal : celle des ayant pins, qui voient leur situation singulièrement renforcée, au détriment des prérogatives usagères antérieurement reconnues au reste des habitants. En cela, cet acte est à la source des conflits qui opposent, aujourd'hui encore, les ayant droits des anciens paroissiens du Captalat de Buch : contentieux physique, marqué par les émeutes de 1899 et 1984[8] ; contentieux judiciaire surtout, au point qu'il a fallu, dans le recueil des arrêts de la Cour de Bordeaux, créer une rubrique spéciale Forêt de La Teste[9]. On peut d'ailleurs se demander si cette transaction, par laquelle le scandale est arrivé, n'offre pas paradoxalement le moyen de l'apaiser (II).

I.— Le 23 août 1713, le Captalat de Buch change de mains : Henri-Charles de Foix-Candale, abbé commendataire de Rebais, cousin et héritier du duc Bernard d'Epernon, l'aliène en faveur d'un conseiller au Parlement de Bordeaux, Jean-Baptiste Amanieu de Ruat[10]. Un maître moins prestigieux que ses prédécesseurs — sa noblesse ne remonte pas au-delà du milieu du

7. A propos de ces vacants, voir A. Ferradou, *Mémoire sur la propriété des dunes de La Teste*, Bordeaux, 1930, pp. 45-57 sur la transaction de 1746.

8. J. Ragot, "Défense des droits d'usage dans la forêt de La Teste-de-Buch", *114e C.N.S.S.*, Paris, 1989, Hist. mod. et contemp., pp. 365-374.

9. R. Delage, p. 53.

XVII[e] siècle[11] — et à ce titre moins capable d'en imposer à ses tenanciers mais plus habile, sans doute, à faire fructifier son patrimoine[12]. En digne représentant du monde des parlementaires[13], le nouveau seigneur s'avère un gestionnaire tatillon, attentif à la levée de ses redevances et à la valorisation de ses domaines. Il va se heurter rapidement aux traditions usagères et susciter l'hostilité des habitants.

La société testerine du temps présente des contrastes accusés : poids considérable des couches populaires, faible développement des classes moyennes, solide noyau de gens aisés, tels en sont les traits les plus saillants[14]. Au sein des favorisés de la fortune se détache une poignée de grandes familles bourgeoises, qui ont édifié de solides patrimoines assis sur le négoce terrestre ou maritime, les investissements fonciers, vignes et champs, la forêt. Toutes, il est vrai, ne sont pas ayant pins, et cette différence de situation, jointe aux rivalités commerciales, peut engendrer des rancunes tenaces et nourrir de nombreuses querelles. Autour de ces bourgeois gravite une nombreuse clientèle faite de fermiers qui mettent en valeur leurs terres arables, de gens de mer qui naviguent sur leurs navires, de résiniers qui exploitent leurs pins de la "Montagne". Leur emprise sociale est encore accrue par leur participation à l'exercice du pouvoir seigneurial ou royal : c'est effectivement au sein de ce groupe que les captaux recrutent leurs agents, et l'administration monarchique nombre de ses représentants sur place. Autant dire que la communauté villageoise est étroitement dépendante de cette bourgeoisie locale[15].

Entre celle-ci et le nouveau captal, les relations vont se tendre à propos des vacants de la seigneurie. Une baillette à fief nouveau de 1550 avait transféré le domaine utile de ces vacants à la communauté, tout en conservant au seigneur la faculté d'en concéder des parcelles, mais uniquement à ceux qui voudraient les convertir en labours[16]. Or, dès 1716, Jean-Baptiste Amanieu

11. Sur cette famille, voir P. Labat, " Les Damanieu, barons d'Audenge et Captaux de Buch", *Bull. de la soc. hist. et archéol. d'Arcachon*, 1976, n° 10, pp. 1-11, et du même auteur, dans la même revue, "Les Ruat, nobles d'épée et de robe", 1980, n° 26, pp. 27-30.
12. P. Labat, "Les membres du Parlement de Bordeaux issus du Pays de Buch et leur "maison" (1702)", *Bull. de la S.H.A.A.*, 1987, n° 51, pp. 2-3.
13. Leurs talents de "bons ménagers" sont soulignés par P. Butel et J.-P. Poussou, *La vie quotidienne à Bordeaux au XVIII 'siècle*, Paris, 1980, pp. 58 et sq.
14. J. Cavignac, "Des hommes et des activités autour du Bassin d'Arcachon à la fin du XVIII[e] siècle", *Bull. de l'Institut Aquitain d'Etudes Sociales*, 1976, n° 25-26, pp. 71 et sq.
15. F. Labatut, *La Révolution à La Teste*, pp. 25-50.
16. L'acte est analysé par A. Ferradou, *Mémoire*, pp. 9-44. Précisons simplement ici que, dans la langue juridique du Bordelais, l'expression "bail à fief" désigne le "bail à cens", et le terme

de Ruat entreprend, en violation des clauses de la baillette, d'ensemencer en pins ces terres vaines[17]. Cette initiative, d'ailleurs couronnée de succès, va lui attirer une double animosité : celle de la communauté, dont elle restreint les droits de libre pâture ; celle aussi des ayant pins, fort désireux eux-mêmes de participer aux semis, et qui s'en trouvent désormais exclus[18].

En 1733, alors que les arbres sont presque adultes, "certains particuliers" incendient les plantations seigneuriales[19]. Faut-il voir dans cet acte brutal l'œuvre spontanée de quelques mauvaises têtes ? A-t-il été encouragé en sous-main par des notables frustrés dans leurs espérances ? Toujours est-il que le captal ayant poursuivi les incendiaires, le syndic de la paroisse de La Teste intervient dans l'instance, soutenant être seul habilité à agir sur le fondement du bail de 1550. L'intervention, fort adroite, va susciter dans la masse des habitants un élan de gratitude envers le syndic et les ayant pins dont il fait partie. Ceux-ci apparaissent comme les défenseurs des intérêts collectifs menacés par les entreprises du seigneur. Cet incendie, en tout cas, découragera longtemps les tentatives d'ensemencement des vacants[20].

Dès lors, le captal va déplacer ses prétentions sur le terrain des redevances seigneuriales. A sa mort, en 1739, son fils François Alain Amanieu de Ruat, lui aussi conseiller au Parlement de Bordeaux, continue la même politique : ses revendications multiformes vont cimenter contre lui l'union de la communauté.

En 1744, le seigneur prend l'offensive en faisant assigner en justice certains testerins "pour différents droits qu'il prétendait lui appartenir". En réponse, les habitants de La Teste obtiennent de l'intendant Tourny l'autorisation de tenir une assemblée générale pour organiser leur défense[21]. La réunion a lieu, à l'issue de la messe paroissiale, le 14 novembre 1745. Les présents sont nombreux, et mentionnés nommément par l'acte notarié dressé

17. A. Ferradou, pp. 46-47.
18. A la fin du XVII[e] siècle, divers particuliers s'étaient fait consentir des concessions de parcelles dans les vacants dans le but, au mépris des dispositions de la baillette de 1550, de les convertir en forêts. En 1717 encore, un bail à fief nouveau accorde à Pierre Baleste "deux pièces de terre en pelouse et jauga, situées dans les sables du Captalat", sur lesquelles le concessionnaire "entend faire semer des pins". Les plantations effectuées à la même époque par le captal vont mettre un terme à ces concessions : la réussite des semis a probablement éveillé chez le seigneur le désir de se réserver l'exclusivité de l'entreprise. (*Cf.* F. Labatut, *L'évolution sociale à La Teste*, pp. 77-80).
19. L'affaire est rappelée dans la transaction de 1746.
20. F. Labatut, *L'évolution sociale*, p. 79.

pour constater les décisions prises[22]. Dans l'énoncé des doléances[23], comme dans la désignation des syndics chargés de se pourvoir contre le captal pour obtenir décharge et réduction d'un certain nombre de droits, on décèle l'influence prépondérante des bientenants de la forêt.

La première revendication concerne le droit de gemayre : les prétentions du sieur de Ruat de le lever à 22 sols par millier de résine sont dépourvues de fondement. Il faut en revenir au régime établi par l'acte de 1468, qui règle à 5 sols le montant de la redevance : un seigneur ne saurait prescrire contre ses tenanciers "au préjudice des conventions originaires" ; tous les actes ultérieurs ne sont que des "surcharges". Ce n'est point tout : les poids servant à peser les résines "sont moins forts de dix livres par cent" que ceux définis par "les règlements généraux des poids et mesures". Cette anomalie, qui ne repose sur aucun "titre primordial et constitutif" alourdit encore la redevance. On doit donc demander la réduction de la rente "à ce que les propriétaires doivent légitimement, suivant les titres les plus soulageants" et obtenir "que ladite forêt leur soit déclarée libre pour en jouir comme de leur propre domaine".

Là ne s'arrêtent pas les abus du seigneur : il veut obliger chaque habitant tenant feu vif dans le Captalat à lui verser des droits de guet et de civadage[24] qui s'élèvent à 3 livres chaque année. Il impose en outre aux possesseurs d'attelages plusieurs "bians" ou voyages annuels pour véhiculer ses denrées sur de longues distances, en se gardant bien de verser au transporteur la rétribution prévue ; sans parler des "manœuvres" sur sa terre que les corvéables doivent effectuer là encore sans contrepartie[25]. Or tous ces droits n'ont d'autre principe qu'une sentence du juge seigneurial rendue en 1604. Il faut en poursuivre l'anéantissement, "parce qu'il n'avait dépendu du seigneur de se faire ainsi un titre par le ministère de son juge".

Autre grief : le seigneur afferme la boucherie locale à un prix manifestement excessif, de sorte que "les habitants se trouvent exposés de prendre souvent de très mauvaise viande, et à un prix exorbitant". Or des lettres patentes octroyées en 1666 par le duc de Villeroi, en qualité de tuteur de Marie

22. Transcription de cet acte figure dans le recueil de M. Seinlary aîné, pp. 35-42. Il est étudié par F. Labatut, *L'évolution sociale à La Teste*, pp. 81 et sq.
23. Pour les exposer, nous avons réuni les dispositions de l'acte capitulaire de 1745 à celles de la transaction de 1746.
24. Sur ces droits, *cf.* G. Aubin, *La seigneurie*, p. 190.

de Foix-Candale, ont reconnu aux syndics de La Teste le droit d'y nommer des bouchers, sous réserve de verser au seigneur un droit de boucherie consistant en divers morceaux de viande. Nul ne conteste que le captal exerce la police sur les boucheries, qui forme "un attribut inséparable de la haute justice". Par contre, le droit de "commettre ou établir des bouchers est un droit communal et d'habitation, lequel, à l'exemple des droits de bian, guet, fouage, civadage et autres... n'appartient au seigneur haut justicier qu'autant qu'il en a un titre légitime, sans quoi il est plutôt censé appartenir à la communauté". Il faut donc étendre aux testerins les "privilèges que les autres communautés jouissent concernant la boucherie".

Enfin, quitte à rouvrir un conflit né sous le précédent captal, il importe d'amener le sieur de Ruat à reconnaître la validité de la baillette de 1550 pour assurer les droits de libre pâture sur les vacants.

Ces revendications, on le voit, ont une portée fort différente : les unes concernent la communauté villageoise dans son ensemble, les autres n'intéressent qu'une fraction de celle-ci, les "propriétaires de la Montagne". En les intégrant dans un programme commun, ceux-ci sont parvenus à mobiliser "la majeure et plus saine partie des habitants" contre leur seigneur. Aux yeux de la population, les ayant pins font figure de leaders, et c'est tout naturellement parmi eux que les habitants, "unanimement et d'une voix commune" vont désigner leurs trois syndics[26]. Contre ceux qui s'aviseraient de porter atteinte à cette belle unanimité, on agite la menace de poursuites[27]. En bref, par cet acte capitulaire de 1745, la communauté remet son sort entre les mains des ayant pins.

Attitude d'ailleurs logique : ne sont-ils pas les mieux placés pour amener le captal à composition ? A Bordeaux, où des liens anciens les unissent aux hautes instances de la justice et du négoce, les bourgeois testerins fréquentent les mêmes milieux que leur seigneur[28]. Comme lui, ils consultent de "célèbres avocats" et disposent au Parlement de relations influentes. Entre gens du même monde, il est plus facile de trouver un terrain d'entente[29]. C'est ainsi

26. Il s'agit de Jean Baleste-Marichon, notaire royal, Pierre Baleste-Marichon, chirurgien juré royal, et Jean-Baptiste Peyechan, seigneur de la maison noble de Francon.
27. L'acte de 1745 prévoit qu'"il sera loisible auxdits syndics... de se pourvoir devant monseigneur l'intendant" contre les contestataires éventuels "ainsi que de droit et ordonnance".
28. F. Labatut, *La Révolution à La Teste*, p. 41.
29. Dans un "Mémoire pour les habitants en général" publié à l'époque révolutionnaire, on lit l'accusation suivante : "Malgré toute la faveur qu'attendait le sieur Ruat de ses collègues (du Parlement), les surcharges et exactions étaient si révoltantes qu'on lui conseilla de trouver des moyens de conciliation ; cela fut d'autant plus aisé que les syndics fondés de pouvoir des communes étaient les riches avec lesquels le sieur Ruat avait des relations plus intimes" (cité par A. Ferradou dans les annexes à son *Mémoire*, p. 38).

que, rapprochées par des "amis communs", les parties renoncent à "un procès long et ruineux", et après "diverses conférences", transigent le 7 août 1746.

L'acte dressé en conséquence donne, sur la plupart des points litigieux, satisfaction aux habitants. Les chefs de contestation sont classés par ordre d'importance : le premier, en tout cas, est désigné comme le principal. Il a trait au droit de gemayre. Celui-ci est ramené à son montant de 1604, soit 12 sols 6 deniers. Moyennant quoi, le seigneur de Ruat "reconnaît à perpétuité... les habitants tant dudit lieu de La Teste que des paroisses de Cazaux et de Gujan, qui tiennent et possèdent maintenant lesdits bois et montagnes, qui les tiendront et possèderont à l'avenir pour vrais et légitimes propriétaires de tout le domaine utile, sans aucune exception ni réservation que du domaine direct ; et pour mieux caractériser ladite propriété..., ledit seigneur... se départ purement et simplement en faveur desdits habitants du droit de glandage, ensemble de la faculté que lui et ses auteurs avaient de donner permission de couper du bois vert tant aux propriétaires qu'aux autres habitants desdites paroisses..., et généralement se départ de tous les autres droits de propriété..., même le droit d'herbage et pacage dans lesdits bois, forêts et montagnes..., consentant que du tout lesdits habitants propriétaires en usent, fassent et disposent comme d'un bien à eux propre et patrimonial".

Sur les second, troisième et quatrième chefs de contestation, satisfaction est accordée, en tout ou partie, aux réclamations des syndics. Le poids du seigneur ne diffèrera plus du poids ordinaire. Les droits de civadage, guet et garde sont maintenus, mais leur montant est désormais limité à une rente annuelle de 40 sols. Les bians et manœuvres sont réduits à un transport à Bordeaux "ou à pareille distance", rendu par les seuls "marchands voituriers" de La Teste, chacun une fois l'an. Garantie supplémentaire : la corvée ne pourra être convertie en redevance, et ne pourra donc tomber en arrérages. Enfin, le seigneur devra donner quittance du service effectué. La boucherie fait à son tour l'objet d'une réglementation plus favorable : le captal conserve le droit d'établir boucherie à La Teste, mais le prix des chairs est fixé, pour toujours et à jamais, au tarif réglé par les syndics. Ni les bouchers, ni le seigneur, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, augmenter cette taxe. Si le prix du bétail s'élève au point que les bouchers commis par le seigneur estiment ne plus pouvoir détailler la viande au cours fixé, les syndics seront en droit d'établir deux bouchers après trois appels d'offre "à la moins dite". L'obligation de les présenter à l'agrément du captal est supprimée ; reste seulement celle de lui payer la redevance prévue par les lettres patentes de 1666.

Le cinquième chef de contestation concerne la baillette de 1550 relative aux vacants du Captalat. Le seigneur ratifie cette baillette, annule les baux à

de faire pacager et herbager leurs bestiaux, couper de la bruyère, joncs, et généralement tout ce qui pourra servir à l'engrais de leurs terres, vignes et possessions" sur les vacants. Il conserve néanmoins, tant sur ces terrains que sur la forêt, le droit d'herbage et pacage, et se réserve, mais dans les vacants seulement, "de recevoir les étrangers qui pourraient se présenter à pacager et herbager... et d'en retirer les émoluments".

Telles sont, sous l'angle des rapports entre le seigneur et ses dépendants, les dispositions essentielles de cette longue transaction de 1746. Si le captal s'est vu contraint de modérer ses exigences, il n'a pas tout perdu, il s'en faut : des droits contestés (civadage, guet et garde, charrois) sont désormais assurés. Son droit de boucherie lui ménage toujours des ressources appréciables[30]. Il peut garder espoir, en mettant à profit la rédaction ambiguë de certains passages de l'acte relatifs aux vacants, de réitérer, à un moment plus opportun, ses entreprises de mise en valeur des terres vaines[31]. Mais les grands bénéficiaires de la transaction sont assurément les ayant pins, qui se voient reconnaître sur la forêt un véritable droit de propriété. Le seigneur leur cède en effet tout le domaine utile, et ne se réserve que le domaine direct. A partir de 1746, le captal devient un simple usager, privilégié sans doute, mais assujetti à toutes les obligations des usagers[32]. La forêt cesse d'être source de conflits entre seigneur et habitants pour opposer les habitants eux-mêmes : dorénavant, la ligne de clivage passe au sein du village où cohabitent ayant pins et non ayant pins.

II.— Bien plus que le règlement d'un litige entre la communauté et son seigneur, la transaction de 1746 consacre une entente entre celui-ci et les propriétaires de la Montagne. Sous couvert de défendre les intérêts de tous les habitants, les syndics des ayant pins ont en fait protégé les intérêts propres à leur groupe : c'est bien entendu leur fortune forestière qu'ils ont entendu surtout préserver.

Sur les redevances collectives, la lutte ne semble pas avoir été bien vive. L'acte capitulaire de 1745 prévoyait une contestation sur le fond des droits de

30. Ses "droits honorifiques" sur les boucheries s'élèvent à 150 livres en 1751 (A.D.G. 3 E 22645 : Eymericq, notaire à La Teste, 2 octobre 1751 : offre réelle par Vincent et Pierre Pauilhac, bouchers à La Teste, à de Ruat).

31. *Cf. infra.*

32. Le seigneur est effectivement le seul à pouvoir user du bois de la forêt en dehors du Captalat, pour "l'entretien ... de sa maison de Ruat, située dans la paroisse du Teich". En revanche, il est astreint, comme tous les usagers, à demander la délivrance pour le bois de

civadage, guet et garde, et des corvées ; la transaction de 1746 organise, on l'a vu, simplement une réduction de ces charges. Le régime de la boucherie est réaménagé, mais le seigneur garde des prérogatives lucratives. Bien plus, on relève à propos des vacants des dispositions qui semblent bien dénoter l'arrière-pensée de limiter les droits des habitants, de restreindre la portée que leur donnait la baillette de 1550[33]. Certains termes de la transaction sont en effet de nature à laisser croire que ces droits se réduisent à des droits d'usage : dès le début du texte, on semble indiquer que le cinquième chef de contestation a pour seul objet un "droit d'herbage" ; il est dit ensuite que les habitants "auront le droit de faire pacager et herbager leurs bestiaux, couper de la bruyère, joncs, et généralement tout ce qui pourra servir à l'engrais de leurs terres". Jusqu'à l'analyse faite par les syndics de la baillette de 1550 qui est trop favorable au captal : l'acte original lui permettait seulement de faire des concessions à ceux qui voudraient "faire blé et bâtir moulins". La transaction y ajoute "et autres œuvres de cette nature". Autant de retouches laissant entrevoir une entente entre seigneur et syndics : ceux-ci paraissent avoir consenti à employer des formules ambiguës dont le captal pourrait éventuellement se prévaloir dans l'avenir[34]. Au vu de ce faisceau d'indices concordants, on soupçonne que les syndics ont quelque peu sacrifié les intérêts collectifs pour être en meilleure position de traiter sur la forêt, enjeu véritable de la transaction de 1746.

Les ayant pins, on s'en souvient, réclamaient l'abaissement de la gemayre "suivant les titres les plus soulageants" et la reconnaissance de leurs droits sur la forêt "pour en jouir comme de leur propre domaine". Le captal a beau jeu de relever la contradiction entre ces deux demandes : revenir aux titres les plus soulageants, c'est retourner au régime de 1468, qui assure les droits d'usage de tous les habitants ; ce que ne souhaite aucun des interlocuteurs en présence. Consacrer en revanche les droits des ayant pins, c'est se référer à l'acte qui les constate, c'est-à-dire à la transaction de 1604.

L'argumentation seigneuriale ne manque pas d'habileté : ni l'acte de 1468, soutient le captal, ni celui de 1535 ne lui sont opposables, car ils se bornent à octroyer "l'usage et entrée desdites forêts". Il en va autrement de celui de 1604, qui a véritablement "concédé la propriété des lieux". On ne saurait donner la même valeur à la "concession d'un simple usage, qui ne dépouille point le seigneur", et à "celle de la propriété, qui le dépouille entièrement, et transmet tout le domaine utile". Il est clair, à ses yeux, que la transaction de

33. Voir les observations de A. Ferradou, pp. 49-52.
34. Les tentatives ultérieures de mise en valeur des vacants sont étudiées par A. Ferradou, pp.

1604 "fait loi et doit être suivie, parce que contenant la concession du fonds".

Cet acte a-t-il la portée que le captal lui attribue ? Il est vrai que le duc d'Epernon s'engageait à "recevoir un et chacun des habitants qui ont ci-devant acquis des tenanciers portion de la montagne et forêt à esporler et reconnaître de lui", et l'acte qualifie même les ayant pins de "propriétaires". Mais ces "propriétaires" ne peuvent ni faire pacager leurs bestiaux, ni ramasser du gland dans la forêt, ni couper du bois de construction sans la permission du seigneur. Leur domaine utile est donc singulièrement borné par le concédant qui s'exprime d'ailleurs, titulature révélatrice, en qualité de "vrai seigneur propriétaire de toute icelle montagne". En fait, la transaction de 1604 avait un seul but : entériner le partage de la forêt effectué entre les sujets du captal. Or ce partage n'avait rapport qu'à l'extraction de la résine. De sorte qu'en 1604, le seigneur n'a reconnu les ayant pins comme tenanciers que pour ce seul droit, et a retenu par devers lui le reste du domaine utile[35].

Si un feudiste aussi avisé que de Ruat propose une interprétation de l'acte de 1604 à ce point favorable aux bientenants, c'est qu'elle sert évidemment sa position : il peut ainsi écarter toute réclamation assise sur les actes antérieurs ; il peut en outre, sans remettre en cause le contenu de la transaction, soutenir qu'elle "n'a pu avoir de valeur qu'en vertu de celle de 1645", dont il souhaite bien sûr l'application. Reprenant les arguments développés par son prédécesseur un siècle plus tôt, il conteste que Jean-Louis de Lavalette eut qualité pour consentir l'acte de 1604 : celui-ci n'étant que "simple usufruitier et administrateur", était en effet dépourvu du pouvoir d'aliéner. De plus, le Captalat était grevé de substitutions interdisant tout abrègement. De là le traité de 1645, par lequel le fils du concédant a "pu faire sa condition meilleure", tandis que les ayant pins s'assuraient "la propriété des fonds en les prenant d'une main légitime".

Les syndics vont alors prendre la balle au bond. Ils admettent bien volontiers que l'acte de 1468 ne puisse être regardé comme "une baillette primitive"[36]. Dans ces conditions, il faut nécessairement recourir à la transaction de 1604 : celle-ci "ayant reçu une pleine et entière exécution, tant par les ex-

35. Le texte de la transaction de 1604 figure dans le recueil de M. Seintary aîné, pp. 12-16 ; pour son analyse, on se reportera à R. Delage, pp. 123-125.
36. Ils se bornent à observer "qu'il s'induisait évidemment de cet acte, ou qu'il y avait eu une concession antérieure en faveur desdits habitants, ou que lesdits bois, forêts et montagnes avaient appartenu originairement à la communauté", mais ils se gardent bien d'insister sur ce

porles faites et reçues en conséquence, que par les divisions et partages intervenus même longtemps avant", il n'est pas "proposable de soutenir cette prétendue transaction" de 1645, dont les "allégations" ne sont que "des prétextes pour parvenir à surcharge". Le débat se trouve ainsi circonscrit à un conflit féodal classique : un seigneur peut-il exiger une redevance dont le montant excède celui prévu par le bail à fief initial, entendons la transaction de 1604 ? Les moyens invoqués étant manifestement insuffisants à le renverser, c'est à ce "titre primordial" qu'il faut se référer.

C'est effectivement sur cette base que les parties s'accordent en 1746. En apparence, les dispositions de 1604 sont purement et simplement reconduites, qu'il s'agisse du montant de la gemayre. des prérogatives utiles des tenanciers de la forêt, ou de celles, usagères, des autres habitants. Mais en réalité, l'équilibre antérieur s'en trouve bouleversé : aux ayant pins, le nouveau traité octroie la plénitude du domaine utile, le seigneur leur abandonnant "tous les droits de propriété qui pouvaient lui être réservés par les précédentes transactions". En revanche, syndics et captal s'entendent pour abréger les droits des usagers, celui-ci parce qu'ils ne lui sont d'aucun profit, ceux-là parce qu'ils représentent une gêne pour leur propriété désormais reconnue.

Qu'on en juge par la nouvelle réglementation mise en place : les propriétaires devront fournir aux habitants des trois paroisses du Captalat tout le bois dont ils pourront avoir besoin "tant pour leur usage, que pour l'entretien de leurs maisons et parcs qu'ils ont de présent, ou qu'ils voudront faire à l'avenir". Comme en 1604, les usagers ne pourront couper du bois vert sans permission ; celle-ci, "qui ne pourra être refusée", ne sera plus accordée par le seigneur, mais par deux délégués des propriétaires, chargés de marquer les bois à abattre et de tenir registre des délivrances. Les non ayant pins pourront, sans permission aucune, prendre dans la forêt des "cercles et codres pour leur usage et entretien", et ramasser les glands en "temps et saison". Ils pourront aussi, bien sûr, prendre le bois sec "pour leur chauffage", mais leurs prélèvements, qui s'exerçaient jadis dans toute la forêt indifféremment sur les bois "abattus et à abattre" sont doublement limités : les usagers n'auront droit dorénavant qu'au "bois mort sec et abattu", et cela uniquement "dans les braux et bernèdes", c'est-à-dire les terrains humides et marécageux ne fournissant qu'un combustible de qualité inférieure. Bien plus, ils perdent le droit, pourtant reconnu en 1604, d'utiliser le bois vert pour "la construction des bateaux et barques nécessaires au commerce de leurs denrées" : cette faculté est désormais strictement réservée aux seuls propriétaires[37]. Si l'on ajou-

37. A ce droit exclusif donné aux ayant pins, on peut ajouter la clause interdisant la vente des vins étrangers dans le Captalat avant que les vins du terroir ne soient écoulés : autant de dis-

te que les ayant pins ont été gratifiés du pacage dans la forêt[38], on comprend la déception et la colère des usagers devant "des règlements tout à l'avantage des uns, au préjudice des autres"[39]. Jusque-là, le combat pour l'appropriation de la "Montagne", mené par quelques-uns, avait pu s'identifier à la lutte séculaire, livrée par tous, pour desserrer le carcan seigneurial. Il avait d'ailleurs reçu l'appui des non ayant pins qui, en 1604, avaient fait cause commune avec les "propriétaires". Or voici qu'en 1746, tandis que le captal s'efface du débat, le droit de propriété devient une menace pour les droits d'usage, puisque la consécration du premier va de pair avec la réduction sensible des seconds. La solidarité villageoise n'a donc pas survécu à l'adversaire commun. La forêt, jadis ferment d'union, est devenue "le grand fossé", et chaque parti se trouve emporté dans une dérive qui l'éloigne sans cesse de l'autre camp.

Pour les victimes de la transaction de 1746, la mobilisation va s'effectuer sur deux mots d'ordre : rétablir les droits d'usage dans leur consistance antérieure, dénier aux ayant pins la qualité de propriétaires. Sur le premier point, ils obtiendront gain de cause assez vite : mettant un terme aux multiples "plaintes et débats" engendrés par l'acte de 1746, les représentants des deux parties négocient en 1759. L'accord, signé le 16 juin et ratifié le 21 octobre, donne satisfaction aux usagers en supprimant la plupart des restrictions introduites 13 ans plus tôt. Bien plus, il innove en confiant la gestion de la forêt et la surveillance des droits d'usage à un conseil de six syndics, deux élus par les ayant pins, quatre par les non ayant pins[40]. Ainsi rétablis et protégés dans leurs droits, les usagers vont à leur tour prendre l'offensive, et profitant des lois révolutionnaires "abolitives" de la féodalité, essayer d'évincer les ayant pins. Peine perdue : les arbitres saisis du litige les déboutent par sentence du 27 fructidor an II[41], et leurs tentatives ultérieures n'obtiendront pas davantage de succès[42].

De leur côté, les ayant pins s'efforcent de s'affranchir des lourdes entraves qui pèsent sur leur propriété[43]. Ils ont cru trouver la solution en récla-

38. En fait, cette clause n'a pas été observée, et les habitants non ayant pins ont continué d'envoyer leurs troupeaux dans la montagne (*Cf.* R. Delage, p. 75).
39. Formule extraite de la transaction du 16 juin 1759, dans Seinlary aîné, p. 44.
40. Parmi ces derniers, deux représentent la paroisse de La Teste, les deux autres, celle de Gujan. Le texte de la transaction de 1759 figure au recueil de Seinlary aîné, pp. 42-56. Sur son analyse, *cf.* R. Delage, pp. 46-51.
41. Seinlary aîné, pp. 69-95.
42. Voir en dernière analyse l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 17 mars 1981, pp. 39-41.

mant le cantonnement du droit d'usage. En 1977, 135 d'entre eux ont assigné en ce sens les communes englobant les anciennes paroisses du Captalat, dont il est admis qu'elles ont vocation à représenter les usagers. Leur demande a été rejetée tant par la Cour d'appel de Bordeaux le 17 mars 1981, que par la Cour de cassation le 18 octobre 1983. En effet, le droit d'usage affecte indivisiblement toute la forêt et chaque partie de celle-ci. Or la demande de cantonnement n'ayant pas été formée par la totalité des propriétaires, l'offre des demandeurs qui laisserait subsister le droit d'usage sur les fonds des propriétaires non cantonnants, absents à l'instance, aboutirait à un cantonnement partiel, contraire à l'indivisibilité du droit d'usage[44].

Devant l'échec du cantonnement, certains propriétaires ont tenté de neutraliser le droit d'usage en procédant à des coupes rases. Ils ont été condamnés successivement par une ordonnance de référé du Président du Tribunal de grande instance de Bordeaux du 22 février 1984, et un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 13 novembre suivant[45].

Aujourd'hui, le problème du cantonnement pourrait se poser derechef : depuis en effet l'arrêt de la cour de cassation du 18 octobre 1983, et en raison précisément de cet arrêt, une loi du 5 décembre 1985 est venue ajouter un second alinéa à l'article 224-3 du Code forestier. Constatant que l'exercice du droit de cantonner, s'il faut l'unanimité des propriétaires, est pratiquement impossible à réaliser, le législateur a remplacé l'unanimité des propriétaires par la majorité[46]. De là une nouvelle demande introduite par les ayant pins en décembre 1987. Est-ce à dire qu'il faille accéder à leurs vœux ?

Tout en leur conférant la qualité de propriétaires, la transaction de 1746 n'en a pas moins imposé une condition à ce droit : "Seront tenus lesdits propriétaires présents et avenir, de fournir aux habitants ... tous les bois... dont

44. J. Landeroin, "Le droit d'usage en forêt de Gascogne". Une application de la faculté d'affranchissement (Code forestier, art. L. 224-3, 2e alinéa)", *J.C.P. (Semaine Juridique)*, 1988, I, 3325. Déjà en 1894, le Tribunal civil de Bordeaux avait déclaré deux propriétaires irrecevables à exercer l'action en cantonnement faute pour celle-ci d'avoir été "introduite avec le concours de tous les autres" (*cf* R. Delage, p. 157).
45. Cahiers de jurisprudence d'Aquitaine, 1985, pp. 141 et sq., note E. Agostini.
46. "Les propriétaires d'une forêt où s'exercent des droits d'usage peuvent décider d'affranchir cette forêt des droits d'usage au bois qui s'y exercent. Cette décision est prise par la moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de la surface de la forêt ou par les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de cette surface" (C. forestier, art. L. 224-3, al. 2). Dans la loi du 5 décembre 1985, il était question des "copropriétaires". L'art. 30 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 a remplacé

eux et les leurs pourraient avoir besoin". Et la sentence arbitrale de fructidor an II de renchérir : "Les défendeurs sont maintenus dans leurs dites propriétés, à la charge pour eux d'exécuter, à l'égard de la masse des habitants desdites communes non ayant pins, les dispositions" des transactions antérieures. Autant dire que le droit de propriété reconnu aux ayant pins est un droit conditionnel, dont le maintien est subordonné au service des avantages bénéficiant aux usagers[47]. Si l'on admettait la nullité de cette condition, sa mise à néant devrait alors rejaillir sur l'ensemble des actes constitutifs des droits en cause, par l'application de l'article 1172 du Code civil : le cantonnement faisant disparaître le droit d'usage, le droit de propriété, conditionné par l'existence de ce droit d'usage, disparaîtrait du même coup. En somme, un éventuel succès des ayant pins devrait se retourner contre eux par l'anéantissement de leurs droits au profit des "successeurs légaux" des anciens captaux de Buch que sont les communes défenderesses. Alors ? Pourquoi ne pas renoncer à "un procès long et ruineux" pour se donner, dans une nouvelle transaction, les moyens de "rétablir la paix et le bon ordre par des règlements qui conservent les droits de tous"[48] ?

Gérard AUBIN
Professeur à l'Université de Bordeaux I

47. Voir l'analyse d'E. Agostini dans les Echos Judiciaires girondins, 16 sept. 1980.